

Avis de convocation / avis de réunion

PIERRE 48

Société civile de placement immobilier à capital variable
Siège social : 8 rue Auber 75009 Paris
408 449 486 R.C.S. Paris

Avis de convocation

Par courrier en date du 29 mai 2018 et avis paru au *Bulletin des Annonces Légales Officielles* en date du 28 mai 2018, vous avez été invité, en votre qualité d'associé, sur première convocation, à l'Assemblée Générale Mixte de la Société Civile de Placement Immobilier PIERRE 48, qui s'est tenue le 13 juin 2018 à 10h00, au Centre de conférences Edouard VII, 23, square Edouard VII – 75009 PARIS.

Lors de cette Assemblée Générale du 13 juin 2018 :

- Le quorum requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire a été réuni
- Le quorum requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas été réuni

En conséquence, la société de gestion a l'honneur de vous inviter, sur seconde convocation, à l'Assemblée Générale Mixte qui aura lieu le 22 juin à 10h00, au siège social de la société, 8, rue Auber 75009 PARIS.

L'Assemblée Générale Mixte se tiendra à l'effet de délibérer, sur seconde convocation, sur l'ordre du jour ci-après reprenant les résolutions à caractère extraordinaire.

Assemblée Générale Mixte**I/ Ordre du jour :****Résolutions à titre extraordinaire**

10. Modification de la durée du mandat et des conditions de nomination du dépositaire ;
11. Ratification du transfert de siège social de la SCPI ;
12. Pouvoirs de la Société de Gestion pour modifier les statuts en cas de transfert du siège social dans la même ville ou dans un département limitrophe ;
13. Pouvoirs pour formalités.

II/ Texte des résolutions :**RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE****DIXIEME RESOLUTION****MODIFICATION DE LA DUREE DU MANDAT ET DES CONDITIONS DE NOMINATION DU DEPOSITAIRE**

Après avoir constaté que la clause de l'article 19 des statuts de la SCPI relative au dépositaire de la SCPI prévoit que : « La durée du mandat du dépositaire est de quatre (4) ans. Il est reconductible. »,

Après avoir constaté que la convention conclue avec le dépositaire de la SCPI le 31 octobre 2014 est conclue pour une durée indéterminée,

L'Assemblée Générale décide de modifier cette clause des statuts afin de refléter cette durée, et approuve, en conséquence, les modifications afférentes de l'article 19 des statuts de la SCPI de la manière suivante :

Ancien article :**Article 19 - Commissaires aux Comptes - Expert externe en évaluation et Dépositaire****« Dépositaire »**

La Société est tenue de désigner un dépositaire. Cette désignation est soumise à la décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. La durée du mandat du dépositaire est de quatre (4) ans. Il est reconductible. Sa cessation ne donne lieu à aucune indemnité. [...] »

Nouvel article :**Article 19 - Commissaires aux Comptes - Expert externe en évaluation et Dépositaire****« Dépositaire »**

La Société est tenue de désigner un dépositaire. Cette nomination est soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des associés. La durée du mandat du dépositaire est indéterminée. [...] »

(Le reste de l'article est inchangé).

L'Assemblée Générale décide de modifier dans un souci de cohérence l'article 21 « Assemblée générale ordinaire », et approuve, en conséquence, les modifications afférentes de l'article 21 des statuts de la SCPI de la manière suivante :

Ancien article :**Article 21- Assemblée générale ordinaire**

« [...] Elle désigne le dépositaire sur proposition de la société de gestion. [...] »

Nouvel article :**Article 21- Assemblée générale ordinaire**

« [...] Elle ratifie la nomination du dépositaire. [...] »

(Le reste de l'article est inchangé).

ONZIEME RESOLUTION**RATIFICATION DU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DE LA SCPI**

Après avoir rappelé que, conformément à l'article 4 des statuts de la SCPI, le siège social de la SCPI peut être transféré en tout endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la Société de Gestion,

L'Assemblée Générale prend acte de la décision de la Société de Gestion de transférer le siège de la SCPI du « 8 rue Auber, 75009 Paris » au « 153 boulevard Haussmann, 75008 Paris », à compter du 13 juillet 2018, et décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts de la SCPI fixant le siège social de la SCPI comme suit :

Ancien article :

Article 4 - Siège social

« Le siège social est fixé à PARIS, 9ème, 8 rue Auber. »

Nouvel article :

Article 4 - Siège social

« Le siège social est fixé à PARIS 8ème, 153, boulevard Haussmann. »

L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à réaliser toutes les formalités de publicité requises par la loi afin de matérialiser cette modification.

DOUZIEME RESOLUTION

POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION POUR MODIFIER LES STATUTS EN CAS DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DANS LA MEME VILLE OU DANS UN DEPARTEMENT LIMITROPHE

Après avoir rappelé que, conformément à l'article 4 des statuts de la SCPI, le siège social de la SCPI peut être transféré en tout endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la Société de Gestion,

L'Assemblée Générale décide de modifier cet article afin de permettre à la Société de Gestion de modifier les statuts en conséquence de sa décision de transfert du siège social en tout endroit de la même ville ou d'un département limitrophe et approuve, en conséquence, les modifications afférentes de l'article 4 des statuts de la SCPI « Siège social » de la manière suivante :

Ancien article :

Article 4 - Siège social

« Le siège social est fixé à PARIS 9ème, 8, rue Auber. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la société de gestion et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. »

Nouvel article :

Article 4 - Siège social

« Le siège social est fixé à PARIS 8ème, 153, boulevard Haussmann. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la société de gestion qui a tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. »

TREIZIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité et généralement faire le nécessaire.